

FLASH INFO

Dispositif d'alerte professionnelle : alerte aux retardataires

Votre entité a moins de 500 salariés et vous croyez ne pas être concernés par la loi SAPIN 2 ? Erreur !

Rassurez-vous il est encore possible de se mettre en conformité

Les personnes morales, privées (en ce compris les associations) et publiques, ayant au moins 50 salariés ou agents doivent, depuis le 1^{er} janvier 2018, avoir mis en place une procédure de recueil des signalements, autrement dénommée « dispositif d'alerte professionnelle ».

Les retardataires risquent d'être interpellés à cet égard par leurs instances représentatives du personnel.

La procédure, qui est obligatoirement écrite (à formaliser dans le règlement intérieur ou dans un document distinct, telle une charte éthique), doit respecter les exigences du décret du 19 avril 2017 (pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ») notamment en terme de modalités et délais d'examen, de traitement des signalements et de confidentialité.

Son adoption doit faire préalablement l'objet d'une information-consultation des institutions représentatives du personnel et d'une déclaration auprès de la CNIL, dès lors que le dispositif mis en place est conforme à l'autorisation unique adoptée par cette dernière (AU 004).

A noter que si la sanction d'un manquement à sa mise en place est relativement incertaine, elle est potentiellement d'ordre pénal.

Les entreprises concernées qui n'auraient pas encore adopté la procédure d'alerte professionnelle ont donc tout intérêt à remédier sans tarder à la situation. Qu'elles se rassurent : la procédure peut être adoptée dans des délais relativement courts, de sorte qu'il est possible de se mettre en conformité rapidement. Au surplus des prestataires proposent des solutions techniques qui permettent sans développement particulier interne d'assurer la sécurité du dispositif.

Notre équipe dédiée à ces questions pourra vous aider à rédiger une procédure d'alerte professionnelle adaptée au contexte et à la taille de votre structure et vous guider dans les étapes nécessaires à son adoption.



Barbara BERTHOLET
Avocat Associée
barbara.bertholet@adamas-lawfirm.com



Marie-Christine COMBES
Avocat Associée
marie-christine.combes@adamas-lawfirm.com



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75
Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22